

# STATUTS DE LA SOCIETE

2B INGENIERIE  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 1 rue Jean Monnet – 87170 ISLE  
R.C.S. LIMOGES

---

STATUTS MIS A JOUR  
A EFFET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025

DocuSigned by:  
*Brice Bonsignore*  
42244351CCAB430...

## Article 1er – FORME ET ORIGINE DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :  
**«2B INGENIERIE »**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- Bureau d'études, ingénierie, études techniques ;
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au **1 rue Jean Monnet – 87170 ISLE**.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

#### Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.

#### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

#### Article 7 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société :

Une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €), correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes versées.

**La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 €, a été régulièrement déposée à sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.**

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de mille euros (1 000 €), il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

#### Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

### Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.  
Les actions rémunérant un apport en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

### Article 11 - TITRES – ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.  
Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### Article 12 - PRESIDENCE - POUVOIRS

Sous réserve des dispositions relatives au directeur général et au directeur général délégué, la société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 17.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois. La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés prise conformément à l'article 16 ci-dessous.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

### Article 13 – DIRECTEUR GENERAL -

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Le ou les directeurs généraux peuvent être des personnes, physiques ou morales, associées ou non, rémunérées ou non.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué. Sauf décision contraire des associés, le Directeur Général Délégué a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article 16 ci-dessous. La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la création de la société, celle-ci n'y étant pas soumise.

#### **Article 15- CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 17 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

## Article 16 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Outre celles énumérées à l'article 12, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- La nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
- La nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- La désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
- -La nomination de commissaires aux comptes,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- La prorogation de la durée de la société,
- La transformation de la société,
- La dissolution de la société,
- L'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 6 ci-dessus. Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 12 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 17.

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

### Article 17 - REGISTRE

Les décisions et conventions sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

1. Les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
2. Le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

## Article 19 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## Article 20 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**Les présents statuts sont annexés au procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 2 janvier 2025.**